

PARIS, LE

n° 24

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau du Cabinet,

D E C R E T

du 7 mai 1958 (J.O. DU 14 MAI 1958)

fixent l'étendue des zones et les services applicables autour des stations et sur le parcours de la liaison hertzienne Paris-Lille

Le Président du Conseil des Ministres,

vu les articles L 97 à L 123 du Code des P.T.T. établissant des services et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques,

vu les articles R2 à R5 du Code des P.T.T. portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L 102 à L 123 précités,

vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications de l'Union Française en date du 22 octobre 1955,

vu l'avis du Comité Technique de l'Électricité en date du 15 février 1957,

vu l'accord du Ministère de l'Industrie et du Commerce en date du 17 mai 1957,

vu l'accord du Ministère de l'Agriculture en date du 16 octobre 1957,

D E C R E T

Article 1er -

Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de KHUDON (Seine-et-Oise)

....

SVP. PTA

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des Armées et du ministre de la Construction.

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 97 à L 105 et articles R2, R3 et R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 17 avril 1961.

Vu l'accord du ministre de l'Agriculture en date du 6 décembre 1960.

Vu l'accord du ministre de l'Industrie en date du 20 décembre 1960.

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 avril 1961.

Décret :

Article 1er. - Sont approuvées les trois plans ci-joints fixant les limites des zones de dégagement et des zones spéciales de dégagement instituées autour du centre de MONT-FLORENTIN commune Neuville-garnier - Oise -

...//...

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télocopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L.112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion), Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

1

Réponse n° 1

Eglise

Localisation **Picardie ; Oise ; La Neuville-d'Aumont**
 Date protection **1970/01/23 ; Inscrit MH**
 Préc. Protection **Eglise (cad. B 306) ; inscription par arrêté du 23 janvier 1970**
 Dénomination **église**
 Objets mobiliers **1**
 Siècle **13e siècle ; 15e siècle ; 16e siècle**
 Statut propriété **propriété de la commune**
 documentation MAP **1**
 Contact service producteur **Monuments historiques, 1992**
 © **PA00114776**

SVP. ACM

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'Honneur

PRÉFET DE L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERRREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Article 5 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :
Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :
Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :
a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEB 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des maires de communes concernées

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Annexe2	Acy-en-Multien
Annexe3	Les Ageux
Annexe4	Allonne
Annexe5	Amy
Annexe6	Andeville
Annexe7	Angvillers
Annexe8	Anthuil-Portes
Annexe9	Antilly
Annexe10	Appilly
Annexe11	Armancourt
Annexe12	Arsy
Annexe13	Auger-Saint-Vincent
Annexe14	Auteuil
Annexe15	Avilly-Saint-Léonard
Annexe16	Avrechy
Annexe17	Baboëuf
Annexe18	Bailleul-le-Soc
Annexe19	Bailleul-sur-Thérain
Annexe20	Bailleval
Annexe21	Balagny-sur-Thérain
Annexe22	Barbery
Annexe23	Bargny
Annexe24	Baugy
Annexe25	Bazicourt
Annexe26	Beauvais
Annexe27	Béhéricourt
Annexe28	Belle-Eglise
Annexe29	Belloy
Annexe30	Berthecourt
Annexe31	Béthisy-Saint-Martin
Annexe32	Béthisy-Saint-Pierre
Annexe33	Betz
Annexe34	Bienville
Annexe35	Biermont
Annexe36	Blincourt
Annexe37	Boran-sur-Oise
Annexe38	Bornel
Annexe39	Bouconwillers
Annexe40	Boulogne-la-Grasse
Annexe41	Boury-en-Vexin
Annexe42	Boutavent
Annexe43	Braignes-sur-Aronde
Annexe44	Brasseuse
Annexe45	Brenouille
Annexe46	Bresles
Annexe47	Breuil-le-Sec
Annexe48	Breuil-le-Vert
Annexe49	Briot
Annexe50	Brombos
Annexe51	Broquiers
Annexe52	Bulles
Annexe53	Bury
Annexe54	Cambromne-lès-Ribécourt
Annexe55	

Annexe15
Annexe16
Annexe17
Annexe18
Annexe19
Annexe20
Annexe21
Annexe22
Annexe23
Annexe24
Annexe25
Annexe26
Annexe27
Annexe28
Annexe29
Annexe30
Annexe31
Annexe32
Annexe33
Annexe34
Annexe35
Annexe36
Annexe37
Annexe38
Annexe39
Annexe40
Annexe41
Annexe42
Annexe43
Annexe44
Annexe45
Annexe46
Annexe47
Annexe48
Annexe49
Annexe50
Annexe51
Annexe52
Annexe53
Annexe54
Annexe55
Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61
Annexe62
Annexe63
Annexe64
Annexe65
Annexe66
Annexe67
Annexe68
Annexe69
Annexe70
Annexe71
Annexe72
Annexe73

Houdancourt
Ivry-le-Temple
Jaulzy
Jaux
Jonquières
Laberlière
Laboissière-en-Thelle
Lachapelle-aux-Pots
Lachelle
Laigneville
Lalande-en-Son
Lamorlaye
Lataule
Laversines
Lavillertre
Léganiers
Léviguen
Liancourt
Liancourt-Saint-Pierre
Lierville
Lieuville
Litz
Longueil-Annel
Longueil-Sainte-Marie
Machemont
Maignelay-Montigny
Margny-lès-Compiègne
Marquéglise
Mélincocq
Ménévillers
Méru
Méry-la-Bataille
Le Mesnil-en-Thelle
Le Meux
Monceaux-l'Abbaye
Monchy-Humières
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montataire
Montiers
Monjavoult
Mont-Évêque
Montmartin
Morlincourt
Mortfontaine
Mortemer
Mouchy-le-Châtel
Moyvillers
Néry
Neuvy-sur-Aronde
La Neuville-d'Aumont
La Neuville-sur-Ressons
Noailles
Nogent-sur-Oise
Noyon
Ognon
Ons-en-Bray
Ormy-le-Davien
Ormy-Villers

Annexe233	Silly-Tillard
Annexe234	Solente
Annexe235	Therdonne
Annexe236	Thiers-sur-Thève
Annexe237	Thourotte
Annexe238	Tourly
Annexe239	Trie-Château
Annexe240	Trosly-Breuil
Annexe241	Tumilly
Annexe242	Uily-Saint-Georges
Annexe243	Valescourt
Annexe244	Vaumoise
Annexe245	Venetie
Annexe246	Verberie
Annexe247	Verneuil-en-Halatte
Annexe248	Vez
Annexe249	Vieux-Moulin
Annexe250	Villeneuve-sur-Verberie
Annexe251	Villers-Saint-Barthélemy
Annexe252	Villers-Saint-Paul
Annexe253	Villers-Saint-Sépulcre
Annexe254	Villers-sous-Saint-Léu
Annexe255	Villers-sur-Auchy
Annexe256	Vineuil-Saint-Firmin
Annexe257	Wacquemoulin
Annexe258	Wartuis
Annexe259	Aux Marais

Annexe 165 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Neuville-d'Aumont

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Neuville-d'Aumont	60453	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

OUVRAGES TRAVERSANT LA COMMUNE :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	67,7	900	2438,1	enterrée	415	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
 NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

OUVRAGES NE TRAVERSANT PAS LA COMMUNE, MAIS DONT LES ZONES D'EFFETS ATTEignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
 NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.